

## Sommaire

---

<b>Répartition de la dotation globale de fonctionnement et fonds de soutien à l'investissement local .....</b>	<b>3</b>
<b>Baisse des plafonds des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public .....</b>	<b>5</b>
<b>Ressources de l'audiovisuel public .....</b>	<b>7</b>
<b>Réforme du financement interministériel de la Politique Immobilière de l'État (PIE) – Rénovation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » .....</b>	<b>9</b>
<b>Dématérialisation de la propagande électorale.....</b>	<b>11</b>
<b>Renforcement des politiques en faveur de l'insertion .....</b>	<b>13</b>
<b>Lancement du troisième programme d'investissements d'avenir .....</b>	<b>15</b>
<b>Revalorisation de l'aide juridictionnelle .....</b>	<b>17</b>
<b>Modification du barème du bonus-malus automobile.....</b>	<b>19</b>



## Répartition de la dotation globale de fonctionnement et fonds de soutien à l'investissement local

---

### Objectif de la réforme

À l'occasion du projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement a posé les bases d'une réforme d'ampleur de l'architecture de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal, dont la mise en œuvre nécessite un paysage institutionnel stabilisé. Or, les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 seulement et entraîneront une diminution significative du nombre d'ensembles intercommunaux. Les effets financiers dus à cette reconfiguration de la carte intercommunale doivent d'abord être anticipés avant de mettre en œuvre une réforme de la répartition des concours financiers.

Ainsi, comme annoncé par le Président de la République lors du 99<sup>e</sup> congrès des maires de France, ces travaux feront l'objet d'une loi spécifique portant réforme de la DGF, qui sera présentée une fois la réflexion du Parlement aboutie et qui prendra en compte la nouvelle carte intercommunale.

Le PLF 2017 met d'ores et déjà en œuvre un certain nombre d'améliorations consensuelles relatives à la répartition de la DGF, notamment en matière de péréquation verticale *via* le recentrage de la dotation de cohésion et de solidarité urbaine (DSU). Les réformes proposées s'appuient sur les travaux conduits depuis 2015 sur la réforme de la DGF, en particulier ceux des groupes de travail des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat début 2016, ainsi que sur la concertation menée par le Gouvernement avec les élus locaux au sein du comité des finances locales (CFL).

Comme annoncé par le Président de la République, le PLF maintient et renforce le fonds de soutien à l'investissement local instauré en 2015.

### Descriptif de la mesure

La réforme de la DSU, mise en œuvre dans le PLF, va favoriser les communes les plus pauvres.

Le Gouvernement propose également une hausse des montants consacrés à la péréquation d'une ampleur identique à celle réalisée en 2016, soit 317 M€. Cette augmentation, réalisée chaque année depuis 2015, compense, pour les collectivités les plus pauvres, les effets de la contribution au redressement des finances publiques.

Le fonds de soutien à l'investissement local s'élève quant à lui à 1,2 Md€ et se décompose ainsi :

- une enveloppe de 600 M€ sera consacrée, comme en 2016, à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, notamment pour la transition énergétique, l'accessibilité et le logement. 150 M€ au sein de cette enveloppe contribueront au financement des pactes métropolitains d'innovation prévus dans le cadre du Pacte État-métropoles du 6 juillet 2016 ;
- une enveloppe de 600 M€ sera destinée à soutenir les projets des territoires ruraux : une enveloppe sera mobilisée pour cofinancer les contrats de ruralité dont la création a

été annoncée à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 ; par ailleurs, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux seront majorés de 384 M€ afin de la porter en 2017 à un niveau d'1 Md€.

### **Recette estimée / coût de la mesure**

La baisse de la DGF engagée dès 2014 se poursuit en 2017 à hauteur de 2,4 Md€, dont 2,63 Md€ de contribution au redressement des finances publiques, atténuée par plusieurs hausses financées au sein des variables d'ajustement, notamment au titre de l'augmentation de la péréquation verticale (+158,5 M€) et de l'abondement de la dotation d'intercommunalités des communautés d'agglomération (70 M€). Les autres ajustements en matière de répartition de la DGF interviennent à coût constant.

Le maintien et le renforcement du fonds de soutien à l'investissement public local implique d'ouvrir 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement et 169 M€ de crédits de paiement en 2017.

## Baisse des plafonds des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public

---

### Objectif de la réforme

De nombreux opérateurs de l'Etat et organismes chargés de missions de service public sont financés par des impositions de toute nature qui leur ont été directement affectées. Afin d'assurer l'adéquation de ces ressources avec les besoins liés à leurs missions de service public ainsi que leur participation à l'effort de redressement des finances publiques, la loi de finances pour 2012 a introduit pour la première fois un mécanisme de plafonnement de ces taxes.

L'extension du champ des taxes affectées plafonnées ainsi que la modulation à la baisse de ces plafonds, conformément à la loi de programmation des finances publiques 2014-2019 permet d'associer les opérateurs bénéficiaires de ces ressources à l'effort de redressement des finances publiques. Ainsi, depuis 2012, le Gouvernement a étendu le périmètre des taxes affectées plafonnées, passant de 3,0 Md€ en LFI 2012 à 9,2 Md€ dans le présent projet de loi finances.

### Descriptif de la mesure

Le projet de loi de finances pour 2017 poursuit le mouvement engagé depuis 2012 :

- D'une part, en diminuant de 11 M€ la somme des plafonds des taxes affectées à périmètre constant par rapport à celui de la loi de finances pour 2016 ;
- D'autre part, en intégrant dans le champ du plafonnement sept nouvelles taxes affectées : trois taxes affectées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les deux taxes affectées aux établissements publics fonciers de Guyane et de Mayotte, la part de la taxe sur services fournis par les opérateurs de communications électroniques affectée à France Télévisions ainsi que la taxe sur les bureaux affectée au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL). Ces nouvelles taxes permettent d'augmenter le périmètre des taxes plafonnées de 300 M€.

Le projet de loi de finances prévoit par ailleurs un prélèvement de la trésorerie du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour 70 M€, de la caisse de garantie du logement locatif social pour 50 M€, ainsi que du Centre national du cinéma pour 30 M€, et de l'établissement public de sécurité ferroviaire pour 25 M€. Par ailleurs, le prélèvement sur fonds de roulement des agences de l'eau adopté en LFI 2015 se poursuivra pour 175 M€.

### Recette estimée

A périmètre constant, la baisse des plafonds des taxes affectées est de 11 M€ par rapport à 2016 et la somme des prélèvements sur fonds de roulement, découlant des dispositions du projet de loi de finances pour 2017 et de la LFI 2015, s'élève à 350 M€, **soit un effort total de 361 M€.**



## Ressources de l'audiovisuel public

---

### Objectif de la réforme

Depuis 2012, le Gouvernement a réformé le mode de financement de l'audiovisuel public afin de **renforcer l'indépendance financière du secteur**. En effet, la part des ressources qui lui sont directement affectées (contribution à l'audiovisuel public et, à partir de 2016, part de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (TOCE) affectée à France Télévisions) a été augmentée, tandis que les dotations budgétaires de l'État ont été progressivement diminuées et finalement éteintes en 2016.

Au total, les moyens de l'audiovisuel public ont été stabilisés en 2016 au niveau de 2012, dans le contexte de participation de l'audiovisuel public au redressement des finances publiques.

En 2017, afin d'accompagner les nouveaux projets stratégiques des sociétés tout en poursuivant les réformes de structure, les moyens de l'audiovisuel public progressent de 1,6 % par rapport à 2016.

Cette hausse permet à l'État de contribuer au financement des priorités identifiées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens des acteurs de l'audiovisuel public, en particulier le développement de la création audiovisuelle et cinématographique, le rayonnement culturel de la France à l'international, l'adaptation à la révolution numérique et aux nouveaux usages, notamment en matière d'accès à l'information.

Cette hausse des ressources s'accompagnera de la poursuite de réformes de structure. Les organismes audiovisuels publics se sont notamment engagés à un pilotage rigoureux de leur masse salariale et de leurs effectifs. Un effort sera également réalisé sur les frais de structure (achats, modes de diffusion).

### Descriptif de la mesure

Compte tenu de la progression prévisionnelle du nombre de foyers assujettis à la contribution à l'audiovisuel public (CAP) et de l'indexation de son montant sur l'inflation, une hausse du montant de la CAP de 1 € en métropole et en outre-mer est nécessaire, pour financer l'ensemble des priorités identifiées. En 2017, la CAP s'élèvera donc à 139 € en métropole et à 89 € dans les départements d'outre-mer.

L'affectation de TOCE à France Télévisions est quant à elle stabilisée au même niveau qu'en 2016, soit 141 M€.

### Recette estimée / coût de la mesure

La hausse des moyens de l'audiovisuel public qui en résulte est estimée à 63 M€, toutes taxes comprises par rapport à 2016.





## Réforme du financement interministériel de la Politique Immobilière de l'État (PIE) – Rénovation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

---

### Objectif de la réforme

À l'issue du conseil des ministres du 20 janvier dernier, le Gouvernement a détaillé les principales lignes directrices de la **réforme de la Politique Immobilière de l'État (PIE)**. L'objectif est de donner une nouvelle impulsion à cette politique, qui représente plus de 10 Md€ de dépenses annuelles (pour l'État et ses opérateurs) et qui constitue par conséquent un levier important dans la modernisation de la gestion publique.

Il s'agit notamment de renforcer les acteurs en charge de cette politique, l'État propriétaire en particulier, et de réaffirmer le caractère transversal et interministériel de la PIE par un ajustement des instruments stratégiques et budgétaires. La Direction de l'Immobilier de l'État a été créée le 21 septembre dernier, se substituant au service France Domaine.

L'article du PLF 2017 relatif à la rénovation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » (« CAS Immobilier ») est l'une des principales traductions de l'important volet budgétaire de cette réforme, qui doit permettre une meilleure vision d'ensemble et une simplification du financement de la dépense immobilière, afin de renforcer son efficacité et de promouvoir son caractère mutualisé et interministériel.

Le CAS Immobilier perçoit en recettes l'ensemble des produits de cessions des biens immobiliers de l'État et porte des dépenses immobilières d'investissement concourant à une gestion performante du parc. Le projet d'article vise à renforcer la proportion des budgets consacrés à des dépenses mutualisées, et à rechercher une meilleure cohérence d'ensemble en simplifiant les modalités du financement interministériel de la PIE.

### Descriptif de la mesure

L'article comporte quatre dispositions principales.

Les deux premières dispositions permettront de lui assurer des recettes pérennes et dynamiques, intégralement allouées au financement de projets vertueux pour le patrimoine de l'État. Tout d'abord, le CAS Immobilier verra ses moyens renforcés par la fin de la contribution obligatoire au désendettement prélevée sur les produits de cessions immobilières. Ensuite, le renforcement des moyens interministériels se traduira par l'ouverture des recettes du CAS immobilier à des redevances d'occupation du domaine de l'État.

Par ailleurs, dans un souci de simplification et de meilleure cohérence d'ensemble, le CAS Immobilier portera désormais également les dépenses de restructuration et d'entretien du propriétaire portées jusqu'alors par le Programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ». Ainsi, l'ensemble des crédits interministériels de la PIE seront regroupés sur un seul et même support, afin de contribuer à une meilleure lisibilité de cette politique. Enfin, des dépenses d'investissement ou d'entretien du propriétaire sur les infrastructures opérationnelles de la

défense nationale pourront désormais être financées sur le CAS afin d'assurer la mise en œuvre de la loi de programmation militaire (LPM).

### **Recette estimée / coût de la mesure**

Les mesures proposées sont financièrement neutres : l'ajout de recettes nouvelles permet d'équilibrer les dépenses supplémentaires reprises par le compte.

La mesure contribue toutefois à une démarche d'ensemble d'optimisation et de performance du parc immobilier de l'État, qui participe activement aux économies de nombreux programmes du budget de l'État.

## Dématérialisation de la propagande électorale

---

### Objectif de la réforme

La **dématérialisation de la propagande** électorale consiste à remplacer l'envoi en format papier des circulaires des candidats et des bulletins de vote par leur mise en ligne sur un site internet public et leur mise à disposition au sein des mairies. Il s'agit d'**adapter l'accès à la propagande électorale** aux nouveaux moyens de communication et de réduire les coûts écologiques et budgétaires liés à l'organisation des élections.

### Descriptif de la mesure

Aujourd'hui, avant chaque scrutin, les **47 millions d'électeurs** reçoivent à leur domicile une enveloppe de propagande comprenant les circulaires ainsi que les bulletins de vote des candidats qui l'ont souhaité. L'État prend en charge les frais liés à la mise sous pli de ces documents ainsi que l'affranchissement des enveloppes de propagande. Il rembourse également le coût du papier et l'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le Gouvernement souhaite **moderniser les modalités de diffusion de la propagande, corriger les dysfonctionnements actuels et en réduire les coûts économiques et environnementaux**. Le projet de loi de finances pour 2017 propose à cet effet de modifier les dispositions applicables à la diffusion aux électeurs de la propagande électorale pour les élections législatives qui seront organisées en 2017. Des modalités d'application spécifiques sont prévues pour l'outre-mer afin de tenir compte de particularismes locaux qui diffèrent de la situation métropolitaine. Le régime de propagande de l'élection présidentielle, relevant du domaine réglementaire, sera modifié dans le même sens par décret.

La mesure proposée s'accompagne de garanties renforcées, conformes aux impératifs démocratiques de protection des droits et d'information des électeurs : **la mise en ligne sur un site internet public** des circulaires et des bulletins de vote des candidats ; **la mise à disposition pour consultation, dans chaque mairie, préfecture et sous-préfecture**, d'une circulaire de chaque candidat ; et une **campagne médiatique renforcée**.

### Recette estimée / coût de la mesure

L'économie nette attendue du fait de la dématérialisation de la propagande pour toutes les élections de 2017 s'élève à **168,9 M€ dont 68,3 M€ au titre des élections législatives et 100,6 M€ au titre de l'élection présidentielle**.

Ce montant tient compte de coûts supplémentaires à engager pour financer les mesures d'accompagnement et la campagne d'information (estimés à 8 M€).



## Renforcement des politiques en faveur de l'insertion

---

### Objectif de la réforme

Le PLF 2017 concrétise la première étape de la réforme des minima sociaux que le Gouvernement entend conduire en **mettant en œuvre une première série de recommandations issues du scénario 1 du rapport de M. Christophe Sirugue** (« Repenser les minima sociaux : vers une allocation socle commune », avril 2016). Ces dispositions visent à simplifier et à clarifier le système de solidarité et de soutien aux Français les plus fragiles. Ces premières mesures s'inscrivent dans un cadre plus global qui conduira à adopter des dispositions législatives et réglementaires complémentaires concourant à la mise en place souhaitée à terme par le Gouvernement d'un système simplifié et unifié de minima sociaux.

Par ailleurs, le Gouvernement entend relancer les politiques d'insertion. Ainsi, afin de renforcer l'appui de l'État aux départements dans la conduite de ces politiques, les modalités d'attribution des financements du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) sont révisées. Un financement spécifique est en outre apporté aux départements qui auront contractualisé avec l'État sur des objectifs communs en matière de politique d'insertion.

### Descriptif de la mesure

La réforme des minima sociaux se décline selon quatre orientations : la simplification de l'accès aux prestations pour lutter contre le non-recours, une meilleure articulation des minima sociaux et des revenus d'activité, un meilleur accompagnement des personnes handicapées et la relance des politiques d'insertion.

La stabilisation des montants de prestations versés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) limite les révisions en cours de trimestre, sur le modèle de la prime d'activité, tout en prenant en compte les changements importants de situation (unions, séparations, reprise d'activité).

Les modalités d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont revues en facilitant leur accès à la prime d'activité.

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA) pourront bénéficier directement du RSA ou du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi avec notamment la Garantie jeunes, ce qui se traduira par des montants d'allocation au moins équivalents et par un accompagnement plus adapté.

Les règles de cumul entre l'ASS et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont clarifiées.

Les démarches administratives des personnes handicapées sont allégées grâce à une meilleure articulation du bénéfice de l'AAH et de celui d'une pension de retraite.

Les conditions d'accès des travailleurs non-salariés au RSA et à la prime d'activité sont alignées sur le droit commun.

D'autres mesures visant à renforcer les échanges d'informations entre les organismes ou permettant la dématérialisation de demandes (RSA notamment) seront appliquées par ailleurs en 2017.

S'agissant de l'insertion, la part correspondante du FMDI, initialement répartie entre les départements sur la base du nombre de contrats aidés conclus en faveur des bénéficiaires du RSA, sera désormais attribuée sur la base des dépenses des départements au titre du RSA et en tenant compte de l'effort du département en matière de co-financement des contrats aidés. Par ailleurs, un nouveau fonds d'appui aux politiques d'insertion, doté de 50 M€, permettra de soutenir financièrement les départements qui auront contractualisé avec l'État une convention triennale d'appui aux politiques d'insertion portant sur la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

### **Coût de la mesure**

La réforme des minima sociaux permet, pour un coût modéré (+4,8 M€ en 2017), de clarifier et d'améliorer la lisibilité du système de solidarité. En 2017, la création du fonds d'appui aux politiques d'insertion apportera une ressource supplémentaire de 50 M€ aux départements.

## Lancement du troisième programme d'investissements d'avenir

---

### Objectif de la réforme

Dans le prolongement des deux premiers programmes, le troisième programme d'investissements d'avenir (PIA) finance les investissements nécessaires à la croissance de demain. Par sa gouvernance spécifique, fondée sur une sélection indépendante des projets opérée par des jurys d'experts et une gestion des fonds déléguée à des opérateurs, il permet de moderniser l'économie française autour de trois axes : l'excellence, l'innovation, et la coopération entre les acteurs publics et privés. Son lancement a été annoncé par le Président de la République puis précisé en Conseil des ministres du 22 juin 2016.

### Descriptif de la mesure

Alors que l'action des PIA 1 et 2 était organisée autour de secteurs économiques, celle du PIA 3 se structure de l'amont vers l'aval de la chaîne de valeur. Les trois priorités poursuivies sont 1/ le progrès de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec, outre la poursuite de l'excellence universitaire, un engagement au profit de la formation continue et de l'éducation numérique dès le collège (2,9 Md€) ; 2/ la valorisation de la recherche (3 Md€), qui permettra de porter à 5,9 Md€ la proportion des fonds tournés vers la recherche, d'amplifier l'action des structures de transfert de technologie créées dans les précédents PIA et de tester les innovations dans des démonstrateurs ou des territoires d'innovation (*living labs*) ; 3/ et l'accélération de la modernisation des entreprises (4,1 Md€), afin d'accroître leur transition numérique et d'accompagner leur croissance en France comme à l'étranger.

Chacune de ces priorités concourra à la transformation de la société en contribuant à la transition vers le monde numérique et à l'impératif du développement durable, avec un objectif de 60 % de l'effort tourné vers cette thématique.

La mise en œuvre du PIA 3 reposera enfin sur un nombre réduit d'opérateurs, recentrage de nature à accroître l'efficacité et le ciblage de ses interventions, et sur une proportion plus élevée de prises de participations en fonds propres (4 Md€) de nature à renforcer l'activité de capital risque en France, essentielle à la modernisation du tissu productif.

### Coût de la mesure

Le troisième programme d'investissements d'avenir représente un montant de 10 Md€. Cette somme sera décaissée au profit des bénéficiaires finaux sur une durée de 10 ans.





## Revalorisation de l'aide juridictionnelle

---

### Objectif de la réforme

La réforme de l'aide juridictionnelle a été engagée par la loi de finances pour 2015 qui a diversifié les sources de financement de l'aide juridictionnelle dans un souci de responsabilisation des différents acteurs. Elle a été poursuivie en 2016, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 28 octobre 2015 conclu entre le Gouvernement et les représentants de la profession des avocats. Les mesures adoptées fin 2015 ont permis d'amorcer la refonte du dispositif, notamment en revalorisant (de 22,50 € HT à 26,50 € HT) l'unité de valeur de référence entrant dans le calcul de la rétribution des auxiliaires de justice et en simplifiant la modulation géographique de cette unité de valeur de référence (modulation comprise entre 26,50 € et 28,50 €). Elles ont également permis **d'ouvrir l'accès à l'aide juridictionnelle à un plus grand nombre de bénéficiaires** grâce à un relèvement du plafond de ressources d'admission à l'aide, et à l'indexation de ce plafond sur l'inflation.

La réforme inscrite au projet de loi de finances pour 2017 s'inscrit dans la continuité de l'application du protocole d'accord du 28 octobre 2015 qui prévoit notamment « une contractualisation complémentaire pour permettre la convergence des trois montants d'unité de valeur vers une unité de valeur unique ».

Ainsi la réforme proposée prévoit **l'abandon de la modulation géographique de l'unité de valeur, qui induisait une inégalité entre barreaux**, au profit d'une unité de valeur unique, dont le montant est fixé à 30 € HT.

Cette mesure permet donc une revalorisation substantielle de la rétribution des avocats, y compris pour ceux bénéficiant depuis 2016 du montant de l'unité de valeur le plus élevé, à savoir 28,50 € HT.

Par ailleurs, en 2017, les possibilités de contractualisation locale existantes entre les juridictions et les barreaux seront étendues par modification du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Le barème de rétribution des avocats sera en outre ajusté, par décret en Conseil d'État, pour mieux tenir compte du temps effectif passé par les avocats dans les différentes procédures.

### Descriptif de la mesure

L'article du projet de loi de finances pour 2017 a pour objet de mettre fin à la modulation géographique de l'unité de valeur de rétribution et de créer une unité de valeur unique dont le montant est revalorisé à 30 € HT.

### Coût de la mesure

Le coût de la mesure est estimé à 8,8 M€ en 2017 et à 35,3 M€ en 2018.



## Modification du barème du bonus-malus automobile

---

### Objectif de la réforme

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, réaffirmée à l'occasion de la COP 21, le Gouvernement souhaite **renforcer les instruments incitatifs en faveur de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>**. A cet effet, en 2017, le Gouvernement propose de faire évoluer le barème du bonus-malus automobile. Cette évolution, fondée sur une adaptation du barème aux évolutions du comportement des consommateurs et des techniques des constructeurs, permettra d'en améliorer l'efficacité, et d'assurer l'équilibre financier d'ensemble du dispositif.

### Descriptif de la mesure

La réforme proposée vise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à mettre en œuvre :

- un abaissement du seuil d'application du malus de 131 à 127 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre (g CO<sub>2</sub> /km) ;
- un malus permettant d'éviter les effets de seuil du précédent barème, désormais lissé de 50 € pour les modèles de véhicule émettant plus de 127 g CO<sub>2</sub> /km jusqu'à 10 000 € pour les véhicules émettant plus de 191 g CO<sub>2</sub>/km. Ce nouveau barème de malus proposé permet d'équilibrer budgétairement le dispositif de bonus/malus, tout en garantissant l'incitation économique à la baisse des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs vendus pour se rapprocher progressivement de l'objectif de 95 grammes d'ici 2020.

Une évolution du bonus, relevant du domaine réglementaire, accompagnera ces adaptations afin de concentrer les aides sur le soutien aux véhicules les moins émetteurs de CO<sub>2</sub>. Depuis avril 2014, plus de 50 000 véhicules électriques ont été immatriculés contre moins de 25 000 sur les quatre précédentes années. Ainsi :

- un nouveau bonus en faveur des véhicules deux roues motorisés, dont les contours seront précisés dans les semaines à venir, va être mis en place ;
- la prime globale à 10 000 € en cas de mise à la casse d'un véhicule diesel de plus de 10 ans sera reconduite, en faisant évoluer le bonus électrique de 6 300 € à 6 000 €, et le surbonus de 3 700 à 4 000 €. Un plafond sur le prix des véhicules bénéficiant du bonus sera également introduit ;
- le bonus en faveur des véhicules hybrides rechargeables sera maintenu à l'identique (soit un montant de 1 000 € en moyenne) ;
- le bonus en faveur des véhicules hybrides non rechargeables (« full hybride ») qui était de 750 € en 2016 sera mis en extinction à compter de 2017, dans la continuité de sa diminution progressive ces dernières années, afin de tenir compte de la maturité de cette technologie.

## **Recette estimée**

Le rendement supplémentaire lié à la mise en place du nouveau barème du malus est estimé à 124 M€. Cela permettra d'atteindre un niveau de recettes totales estimé à 347 M€ en 2017 soit un rendement identique au montant prévisionnel des dépenses 2017 de bonus, et globalement équivalent à celui constaté au moment de la dernière évolution du barème en 2014.